Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212902365-20260930-202608_VII-DE

RIEC SUR BÉLON RIEG

DEPARTEMENT DU FINISTERE

-

MAIRIE DE RIEC SUR BELON

-

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six,
Le 30 septembre, le Conseil municipal, légalement convoqué le 24 septembre, s'est réuni à la Numéro 3, en séance publique, sous la présidence de Marie-Claude LE MAOÛT-GUILLOU, Maire.
Etaient présents (23) : M-C. LE MAOÛT-GUILLOU, E. LE FLOCH, M. LE NOC-GOAPPER, M. CAPITAINE, L. LE GUEN, M. CONAN, Y-M. GUEGUEN, I. DAGORN, C. de la TOUR, D. GUERER, G. FLOCH, C. LE ROUX, Y-M. JOUAN, S. PETTON, S. PRIMA, E. PELLETER, S. GUILLOU, A. COTTEN, V. PENNOBER, C. KERYHUEL, C. HENNÉ, K. DROUGLAZET, F. POMMIER
Absent représenté (4) : S. LE ROI à C. de la TOUR, M. GUYADER à M. CAPITAINE, P. PLOUZENNEC à Y-M. GUEGUEN, D. CADO à K. DROUGLAZET
Absent non représenté (0) :
S. PETTON a été nommée secrétaire de séance.

OBJET	**VII. RESSOURCES HUMAINES ET FINANCES - Modification de la délibération relative aux délégations du conseil municipal au Maire**

Le Conseil municipal,
Vu les articles L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23 relatifs à la délégation d'attribution susceptible d'être accordée au Maire par le Conseil municipal ainsi que l'article L2122-18 concernant l'exercice de la suppléance,
Vu le procès-verbal des élections municipales en date du 15 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil municipal du 21 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du maire en date 21 mars 2026,
Vu la délibération n°202604-VIII du 09 avril 2026,
Considérant que dans le cadre d'une procédure en cours concernant une autorisation d'urbanisme délivrée en 2024, le conseil de la commune sur ces questions, à savoir le cabinet LGP a sollicité la délibération autorisant le maire à ester en justice sur le mandat actuel.
Considérant que, sans lien direct avec la procédure en cours le cabinet dans son action de conseil a produit une note relative à l'amélioration du cadre juridique de la délibération pour réduire les risques juridiques sur celle-ci.
Considérant que les modifications proposées concernent les articles 15, 16, 17 et 21.
Considérant par ailleurs, le cabinet préconise d'écrire de manière formalisée dans la délibération que les délégations des adjoints ne prennent pas fin en cas d'absence du Maire et qu'un fonctionnaire, en l'occurrence le DGS, le DST et les responsables de service puisse disposer d'une délégation de signature dans ce contexte. Dans ces deux cas les délégations sont celles stipulées dans les arrêtés individuels des adjoints et agents concernés.
Considérant que madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.
Considérant que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est préférable de compléter la délibération n° 202604-VIII du 09 avril 2026 et de la remplacer par une nouvelle délibération portant délégations d'attributions au Maire.

Après en avoir délibéré,

Donne délégation au maire dans les domaines suivants :

Article 1 :

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212902365-20260930-202608_VII-DE

En application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal décide d'accorder à Madame la Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget, dans la limite de 150 000€ HT.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Établissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212902365-20260930-202608_VII-DE

dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents

Le maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutive à la décision de préemption ;

16° Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française (notamment administrative, civile ou pénale), européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction.

Le maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros

Le maire peut également représenter la commune lors de toute procédure gracieuse (y compris des recours gracieux, recours hiérarchique ou recours administratif préalable), de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum total de 300 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212902365-20260930-202608_VII-DE

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 500 000€ par financeur et par projet, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
Pour les attributions fixées à l'alinéa n°27 concernant l'autorisation des dépôts d'autorisations d'urbanisme de permettre au Maire de déposer : Les déclarations préalables, les permis de construire, les permis de démolir, les demandes d'autorisations de construire et d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

Article 2 :

Le Conseil Municipal autorise le Maire à déléguer sa signature aux fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du CGCT dans les domaines de délégation consentis par le conseil municipal au Maire.

Article 3 :

Le Conseil Municipal décide de maintenir les délégations et subdélégations consenties aux adjoints et conseillers municipaux en cas d'empêchement du Maire.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme
LE MAIRE,
Marie-Claude LE MAOÛT-GUILLOU

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

